Parc naturel régional de Lorraine

Une autre vie s'invente ici

Pont-à-Mousson, le - 6 JUIN 2025

Monsieur Gilles SOULIER
Président de la Communauté de Communes
de Mad et Moselle
Hôtel de Ville
54470 THIAUCOURT

Dossier suivi par : Delphine MONTOYA – Chargée de mission Urbanisme durable, architecture et patrimoine
Tél : 06 98 25 50 95 – Mail : delphine.montoya@pnr-lorraine.com

**Objet : Elaboration du PLUi _ projet arrêté : consultation des PPA**

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé par mail en date du 10 mars dernier le projet d'élaboration du PLUi arrêté le 06 mars 2025 et je vous en remercie.

Après examen attentif du document, j'observe que votre PLUi a fait l'objet d'un travail rigoureux offrant une rédaction claire et pertinente de l'ensemble de ses documents. Je salue, notamment, la prise en compte de l'environnement et des paysages avec l'écriture d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique et les règles mises en place pour la préservation de la biodiversité et les zones humides. La mise en œuvre dans le volet règlementaire des différentes trames en appui au zonage est un choix judicieux.

Cependant, je m'étonne et regrette que les remarques transmises par nos services à la demande de la CCMM, en amont de l'arrêt du document, n'ont pas été prises en compte malgré leur importance. Ainsi, en omettant certaines cibles du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoTAM, plusieurs choix opérés par le PLUi en lien avec les énergies renouvelables, les réseaux, le « grand » paysage ou encore la définition de certaines zones à urbaniser dans des espaces fragiles… s'avèrent non compatibles avec les dispositions pertinentes de la charte 2015-2030. Enfin, des compléments sont attendus pour une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue au travers de la préservation des mares, des ilots boisés dans le domaine agricole ou encore des haies et des boisements de rives.

Aussi, je vous informe par la présente, qu'après examen par les services du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine, un avis favorable sur le projet de PLUih est prononcé **sous réserve de prendre en compte les remarques ci-jointes afin rendre le projet compatible** avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine 2015-2030 transcrites dans le SCoTAM.

Mes équipes restent mobilisées à vos côtés et à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet de PLUi.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir, à l'issue de la phase d'enquête publique, reprendre contact avec le PNRL pour faire le point sur les remarques

Maison du Parc
1 Rue du Quai
CS 80035
54702 PONT-À-MOUSSON Cedex
>> 03 83 81 67 67
contact@pnr-lorraine.com
www.pnr-lorraine.com

Les missions, activités administratives et déplacements associés sont certifiés ISO 14001.

émises dans le présent avis et leur intégration dans la version définitive du PLUih avant son approbation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Jérôme END**
Président du Parc naturel régional de Lorraine
Conseiller régional de la Région Grand Est
Président de la Communauté de communes du Saulnois
Maire de Vic-sur-Seille

Parc naturel régional de Lorraine

**ELABORATION DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAD & MOSELLE**

# Avis du Parc naturel régional de Lorraine

Dossier suivi par :
Delphine MONTOYA
Chargée de mission Urbanisme durable, architecture et patrimoine / Adjointe à la cheffe de pôle ADTF
☏ : 06.98.25.50.95.– Delphine.MONTOYA@pnr-lorraine.com

Les remarques et demandes de complément ont été établis en faisant référence, dans le texte, aux cibles affichées dans le DOO du SCoTAM qui intègrent les dispositions pertinentes de la charte du Parc naturel régional de Lorraine devant être reprises par le PLUi afin d'établir la comptabilité entre les 2 documents.

*Dans l'ensemble des remarques générales ci-après, les parties de texte intitulées « ► **Il est demandé d'ajouter… », « de supprimer…. »** constituent les réserves à prendre en compte dans le cadre de l'avis favorable.*

## REMARQUES GÉNÉRALES

### 1/ CONTEXTE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PNRL (EIE p29 et RP p9)

La présentation du Parc naturel régional de Lorraine est faite dans le volet EIE (p29) du PLUi au chapitre des « zones naturelles d'intérêt reconnu » puis mention dans le RP (2.1 p9).

**Pour rappel, le Pnr de Lorraine n'est pas une « zone naturelle d'intérêt »** (RP p9) ou un espace de protection. Certes, son territoire comporte de nombreux périmètres d'inventaires et de protection, mais **le PnrL est avant tout une collectivité territoriale régie par un Syndicat Mixte au même titre que le SCoTAM**.
Les vocations du PnrL portent non seulement sur l'environnement, mais aussi sur le paysage, l'urbanisme durable, le tourisme, les énergies, l'agriculture… en lien direct avec les objectifs correspondants du DOO. Si le PnrL reste fléché uniquement en termes de « biodiversité », on peut s'inquiéter légitimement de la compatibilité du PLUi avec la charte sur l'ensemble des autres thématiques.

► **Il est demandé d'ajouter** la présentation du PnrL dans le Rapport de Présentation p8 à la suite de la présentation du SCoTAM sous la forme « C. un territoire membre du PnrL ».
De plus, la cartographie précisera « périmètre du Parc naturel régional de Lorraine **en partie Ouest** ».

### 2/ ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPÉRIEURS : LE SAGE RUPT-DE-MAD-ESCH-TREY (EIE p14)

En partenariat avec le PnrL, votre Communauté de Communes est engagée depuis 2017 dans l'élaboration du SAGE Rupt de Mad Esch Trey (SAGE RET) qui couvre 32 communes de la CC Mad & Moselle.
A terme, le PLUi de la CC M&M devra être compatible avec le SAGE et ses objectifs.
Bien qu'encore en cours d'élaboration à la date de l'arrêt du projet de PLUi de la CC M&M, le SAGE a identifié 5 grands enjeux sur son territoire ainsi qu'une quarantaine d'objectifs ayant été validés par la Commission Locale de l'Eau en 2023.

En particulier, les études d'état initial, de diagnostic, et plus récemment de gestion quantitative des ressources en eau sur les bassins versants du Rupt de Mad, de l'Esch et du Trey constituent d'ores et déjà des outils

permettant de guider la planification de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau qui devraient être intégrés au présent projet de PLU intercommunal.

L'étude ressources du SAGE RET met également en évidence des tensions quantitatives actuelles et à venir sur le territoire du SAGE RET et en particulier sur les unités de gestion où se font les prélèvements en eau du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean (i.e. Sources de Vilcey et de Martincourt).

**► dans le respect des cibles 4.1 à 4.4 du DOO, il est demandé d'intégrer les éléments d'information et les remarques inhérentes au SAGE RMET : voir annexe 2 du présent document.**

# ANALYSE PAR THÉMATIQUES

## 1/ TRAME VERTE ET BLEUE ET RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ (EIE p12 à 100, PADD, RÉGLEMENT)

***Enjeux charte :***
*1.1.1 Préserver, gérer et améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales*
*1.1.2 Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel*
*1.2.1 Exploiter durablement la forêt*
*1.3.1 Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau, étangs et zones humides*
*2.2.1 Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace, limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 2.1 : Préserver les continuités forestières
Cible 2.2 : Maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers
Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés
Cible 2.4 : Assurer la gestion de l'occupation des sols au niveau des lisières
Cible 2.5 : Limiter la disparition des prairies et la constitution de nouvelles ruptures dans la matrice prairiale
Cible 2.6 : Préserver les vergers périvillageois
Cible 2.7 : Préserver et gérer les milieux thermophiles ouverts de manière à maintenir leurs intérêts écologiques
Cible 2.8 : Conserver les continuités aquatiques et la qualité des lits des cours d'eau
Cible 2.9 : Préserver les zones humides et leurs pourtours
Cible 2.10 : Prévenir l'apparition de ruptures biologiques
Cible 2.11 : Favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain
Cible 2.12 : Reconnecter les espaces forestiers et renforcer les trames boisées
Cible 2.13 : Supprimer les ruptures liées aux infrastructures terrestres au niveau des corridors forestiers
Cible 2.14 : Atténuer les discontinuités dues à l'urbanisation
Cible 2.15 : Conforter le continuum des espaces thermophiles ouverts
Cible 2.16 : Réduire les obstacles sur les cours d'eau
Cible 2.17 : Renforcer le maillage de zones humides et reconstituer les réseaux aquatiques

**Le PnrL souligne que la préservation de la Trame Verte et Bleue et de la biodiversité dans le zonage du PLUi est très ambitieuse**. Elle respecte les enjeux du Parc en termes de préservation dans leur plus grande majorité, hormis la possibilité de laisser faire certaines constructions et installations incompatibles avec les enjeux environnementaux les plus forts.
Des ajouts et corrections sont donc attendus dans ce volet pivot de la Charte particulièrement bien décliné dans les documents du SCoTAM.

### 1.1 PADD

**Orientation 1**

- **Dans l'*Objectif 1.1 Porter une attention particulière sur les cœurs de nature***

*Assurer la protection de réservoirs de biodiversité de natures diverses – forestiers, aquatiques, thermophiles prairiaux - en y maîtrisant les possibilités d'aménagements.*
« Maîtriser les possibilités d'aménagements » n'est pas assez restrictif pour préserver les réservoirs de biodiversité.

► **Il est demandé que les réservoirs de biodiversité soient rendus inconstructibles.**
► **Il s'agit d'un enjeu majeur de la charte du Parc.**

**Orientation 2**
Alors que la Trame Verte et Bleue est très bien mise en valeur et préservée dans le document d'urbanisme, aucun objectif ne concerne la sous-trame prairiale.
Cette sous-trame est identifiée dans le DOO, elle doit donc être mentionnée en tant que telle et la notion de préservation des prairies doit l'être également.

En effet, l'objectif *2.1 Maintenir les richesses écologiques des milieux agricoles*, qui propose d'assurer la fonctionnalité des prairies n'est pas suffisant.
La fonctionnalité écologique des prairies ne peut être assurée qu'en proscrivant les constructions et aménagements sur ces milieux en déclin.

- **Dans l'*Objectif 2.2 Porter une attention particulière sur les cœurs de nature***

► **Il est demandé de compléter l'alinéa 1 :**
*Ne pas compromettre la réouverture des milieux thermophiles pouvant signifier plusieurs types d'intervention :*
- ✓ *plantation de vignes, au niveau du périmètre AOC Moselle, et donc des coteaux de la vallée de la Moselle ;*
- ✓ *(ré)ouvertures de pâturages et de pelouses calcaires ;*
- ✓ *reconquête d'espaces de coteau, notamment ceux du Rupt de Mad et de la Moselle, par la création de vergers, de potagers ou même de sites de maraîchage.*

**Tout en veillant dans ces espaces à la préservation d'éléments de biodiversité (haies, pelouses relictuelles, arbres isolés, murs de pierres sèches, bandes enherbées) au niveau des secteurs à forte pression agricole.**

- **Dans l'*Objectif 2.3 Préserver la trame forestière***

► **Il est demandé de** remplacer "*trame*" par "**sous-trame**" forestière

► **Il est demandé de compléter la phrase** « *Conserver les petits espaces boisés qui ponctuent les paysages et favoriser les continuités écologiques »*
Par :
***Conserver les petits espaces boisés (haies, ripisylves, arbres isolés, bosquets, etc.) qui ponctuent les paysages et constituent des corridors écologiques entre les massifs forestiers.***

- ***Dans la carte de l'Ambition 1***

Les différents libellés doivent faire référence de manière plus explicite aux enjeux de trame verte et bleue et de biodiversité qu'ils recouvrent :
*« Préserver et valoriser les espaces naturels les plus remarquables ».*
► **Il est demandé d'évoquer les réservoirs de biodiversité entre parenthèse par exemple.**

*Dans la phrase « Protéger les massifs forestiers et leurs lisières »*
► **Il est demandé d'évoquer la sous-trame prairiale.**

*Dans la phrase « Maintenir et restaurer les richesses écologiques des milieux agricoles »*
► **Il est demandé Mentionner les sous-trames prairiales et thermophiles.**

*Dans la phrase « Cours d'eau, plan d'eau / Zone humide remarquable »*
**La trame bleue ne se limite pas aux cours d'eau, aux plans d'eau et aux zones humides remarquables.**

► **Il est demandé de mentionner les zones humides ordinaires qui ont été cartographiées et qui doivent être protégées, de même pour les mares, dont la cartographie était déjà existante et qui font également partie des zones humides ordinaires.**
**L'expression utilisée pourrait être la même que le titre de l'objectif : Assurer la fonctionnalité et la préservation de la trame bleue.**

## 1.2 LE RÉGLEMENT GRAPHIQUE

- **Préservation ponctuelle des mares / légendes des documents graphiques**
  La préservation des mares et leur végétation se fait au titre de la biodiversité et non du patrimoine.
  **► Il est demandé par conséquent de faire référence à l'article L.151-23° du CU et non le L.151-19°.**

- **Préservation des réservoirs de biodiversité**

Les réservoirs de biodiversité du PnrL sont bien préservés par l'intermédiaire des zonages N ou parfois A, ainsi que via les éléments et trames du règlement graphique concernant la Trame Verte et Bleue.
**Quelques modifications des zonages nécessitent d'être réalisées afin de préserver les périmètres des réservoirs de biodiversité dans leur entièreté.**
Ces modifications sont récapitulées dans un tableau figurant en annexe 1 du présent avis.

**Il serait cependant souhaitable et logique que les réservoirs de biodiversité repris dans les Cœurs de nature SCoT soient protégés intégralement dans le zonage, en utilisant pour chacun d'entre eux la zone Np (Zone naturelle à préservation renforcée).**

- **Préservation de la sous-trame des zones humides**

**La préservation des zones humides remarquable et ordinaire est remarquablement bien prise en compte par la mise en place des Espaces contribuant aux continuités écologiques**, la Trame zone humide pour les zones humides effectives et/ou remarquables, et par les Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, pour les mares.
En revanche dans la perspective d'une préservation de l'ensemble de ces zones humides remarquables et ordinaires, **la totalité de ces éléments doit être protégée**.

**► Il est demandé de repérer et de protéger l'ensemble des mares présentes sur le territoire notamment en zone A et N.**
**► Il est demandé de repérer et de protéger dans leur intégralité certaines zones humides effectives et riches en biodiversité, notamment à Seicheprey, Puxieux, Hannonville-Suzémont, Rezonville-Vionville (cible 2.9 du DOO).**

- **Préservation de la sous-trame thermophile**

La sous-trame prairiale est très bien valorisée et préservée par les éléments de trame contribuant aux continuités écologiques du règlement graphique.
Néanmoins, **certains secteurs des coteaux du Rupt-de-Mad non couverts par des réservoirs de biodiversité, et qui ont été identifiés dans l'étude de la Trame thermophile du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de votre programme TVB de 2021, devraient également être concernés par ce zonage. Il s'agit des surfaces en zone nodale et en zone d'extension**.

- **Préservation des éléments de biodiversité dans les secteurs à enjeux**

Plusieurs secteurs à enjeu fort - les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type I, ENS, Sites CENL, Réserves naturelles, etc.), les joyaux de la biodiversité (sites Natura 2000 et zone RAMSAR), les secteurs de renforcement des trames fragmentées - tous cartographiés dans le Plan de Parc de la charte 2015-2030, nécessitent une attention particulière en termes de préservation.
En effet, la préservation de ces éléments dans les secteurs agricoles est fondamentale pour permettre le déplacement des espèces dans le paysage par l'intermédiaire de ces corridors écologiques, notamment pour les chauves-souris, pour lesquelles une attention particulière est portée dans les enjeux de ce document d'urbanisme.
**► Il est demandé de repérer et de protéger, sur ces secteurs, la totalité des haies, ripisylves et alignements d'arbres (cible 2.3, 2.12 du DOO).**

## 1.3 LE RÉGLEMENT ÉCRIT

La différenciation entre les réservoirs de biodiversité et les continuités ou corridors écologiques n'a pas été réalisée ni dans le règlement graphique ni dans le règlement écrit.

L'enjeu pour le PnrL est de préserver les réservoirs de toute constructibilité, y compris des dispositifs d'énergies renouvelables éoliens et photovoltaïques.
**► Il est demandé d'appliquer le même niveau de protection entre les secteurs Ap et Av et les secteurs naturels dévolus aux réservoirs de biodiversité qui présentent une sensibilité supérieure.**
Voir REMARQUE 2 ci-après.

## 2/ RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITE, ET ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS (EICSP) DONT ÉNERGIE RENOUVELABLE

***Enjeux charte :***
*1.1.1 Préserver, gérer et améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales*
*3.1.1 Prendre part aux initiatives en faveur de l'innovation et de l'émergence d'une économie verte*
*3.2.2 Diminuer les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 4.11 : développer l'énergie éolienne
Cible 2.2 : maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers

Sachant que les Équipements d'Intérêt Collectif et Services Publics (EICSP), anciennement appelés « CINASPIC – Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif », sont une destination ciblée par le CU article R. 151-27 et R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui autorisent des constructions et installations.
Alors, ces EICSP peuvent donc être interdits dans certaines zones du PLUi notamment dans les zones agricoles et naturelles les plus sensibles du point de vue environnemental, notamment dans les réservoirs de biodiversité.

Le PLUi permet l'installation des EICSP dans les réservoirs de biodiversité SCoTAM y compris massifs forestiers ce qui n'est pas compatible avec la cible 4.11.

Le DOO p58 signale que : l'implantation d'éoliennes dans ces secteurs particulièrement sensibles « compromet les objectifs de préservation ou de restauration de la TVB du SCoTAM » mais aussi que « les éoliennes doivent être suffisamment éloignées (…) des réservoirs de biodiversité pour ne pas constituer une gêne significative ».
En outre, le DOO signale que « Dans les communes du Parc naturel régional de Lorraine, les implantations devront tenir compte du schéma éolien du Parc » ce que ne prend pas en compte le PLUi. Les éoliennes sont interdites dans les zones rouges et les zones marron de forêt (orange au cas par cas).

**► Il est demandé de prendre en compte la version en vigueur du Schéma éolien du PnrL transmis précédemment et remis en PJ du présent avis.** Les ENR notamment les éoliennes doivent être exclues des zones sensibles du PnrL, en particulier, les réservoirs de biodiversité **et les zones forestières** (zones marrons).

**Il serait donc opportun d'appliquer un règlement similaire à celui des zonages Ap et Av pour les secteurs de réservoirs de biodiversité. Le zonage Np pourrait être utilisé à cet effet.**

**► Il est demandé d'interdire les EICSP et en particulier, les éoliennes car incompatibles avec la destination de la zone dans les points suivants du règlement :**
- **secteurs Nj et Ncv : inadaptés à recevoir ces équipements et en particulier, les éoliennes, pour des raisons évidentes de préservation des réservoirs de biodiversité.**
- **p23 à 27 : trames « forestières », « trame bleue », « zone humide », « thermophile », « prairiale », « espace paysager à préserver » affichées comme étant des espaces contribuant aux continuités écologiques.**

## 3. PROTECTION DES HAIES (EIE p86) ET DES RIPISYLVES

***Enjeux charte :***
*1.1.1 Préserver, gérer et améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales*
*1.1.2 Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel*
*2.2.1 Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace, limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***

Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés
Cible 2.8 : Conserver les continuités aquatiques et la qualité des lits des cours d'eau
Cible 2.9 : Préserver les zones humides et leurs pourtours

L'EIE p86 présente le programme de restauration des haies mené avec le PnrL en précisant que le PLUi peut mettre en œuvre des outils destinés à les protéger.
Or, dans les documents graphiques, l'ensemble du réseau des haies n'a pas été préservé en tant qu'élément de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique, en tant qu'Espace contribuant aux continuités écologiques Trame forestière et de boisement, Trame bleue, Trame zone humide, ou encore en tant qu'Espace boisé classé.
**► Il est demandé de repérer et de protéger, au regard des plantations réalisées et/ou de la valeur environnementale et paysagère des haies, bosquets…, l'ensemble des haies dans le PLUi (L.151-23°) en respect de la cible 2.3 du DOO.**

## 4. ESPACES BOISÉS A CRÉER OU A PROTÉGER (AU TITRE DU L.153-23°) ET OAP SECTORIELLES

***Enjeux charte :***
*1.1.1 Préserver, gérer et améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales*
*2.2.1 Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace, limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 2.1 : Préserver les continuités forestières
Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés
Cible 2.18 : Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels
Cible 6.3 : Promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation

Certains secteurs présentent des linéaires de végétation à créer ou des secteurs boisés à protéger alors qu'ils ne sont pas dans le périmètre de l'AOP, ni repris sur les plans de zonages des communes respectives. Ils n'ont donc aucune valeur et ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux objectifs de préservation environnementale et d'intégration paysagère ciblés par le SCoTAM.

**► Il est demandé de corriger *les OAP sectorielles en intégrant les espaces verts à créer dans le périmètre des OAP afin de les rendre opposable aux autorisations d'aménagement.***

**+ Voir remarques détaillées dans le chapitre ANNEXES GRAPIQUES du présent document.**

## 5/ ÉNERGIES RENOUVELABLES (EIE p133 + PADD + OAP Thématique)

***Enjeux charte :***
*1.1.1 Préserver, gérer et améliorer la TVB à toutes les échelles territoriales*
*1.1.2 Préserver et gérer ensemble le patrimoine naturel*
*1.4.3 Participer à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques*
*2.1.1 Faire connaître les joyaux de la biodiversité et du paysage et sensibiliser leur préservation*
*2.1.2 Contribuer au développement soutenable et au rayonnement du territoire*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 2.2 : Maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers
Cible 3.11 : Diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration paysagère
Cible 3.12 : préserver la diversité paysagère
Cible 4.11 : développer l'énergie éolienne
Objectif 12.1 : Favoriser et accompagner la production d'énergie renouvelable, dans les secteurs favorables à faibles impacts environnementaux et paysagers

*Attention, la version du Schéma Eolien en vigueur est la version mise à jour en 2023.*

### 5.1 Concernant le PADD

► Comme stipulé dans le précédent avis, il est demandé de **faire référence aux objectifs chiffrés de développement par filière de production d'ENR permettant d'atteindre les objectifs du PCAET et la neutralité carbone à l'horizon 2050**.
Cet ajout est nécessaire en vue de garantir un développement calibré et en cohérence avec les besoins énergétiques du territoire.
• Solaire : Porter à 50 GWh la production d'énergie à partir du solaire d'ici 2030.
• Éolien : L'objectif d'ici 2026 est la mise en état de fonctionnement de 5 éoliennes de 4 MW environ, soit une puissance installée de 20 MW. L'objectif d'ici 2050 est de tripler la production de 2026 (15 mats).

Si Le PADD du PLUi C M&M aborde le thème des Énergies Renouvelables (éolien, solaire), les orientations du PADD ne mentionnent pas le schéma éolien du PnrL fléché dans le DOO (cible 4.11). Il s'agira dans le PLUi d'identifier les sites et paysages pouvant se révéler sensibles au développement des dispositifs de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. Le DOO précise « Dans les communes du Parc naturel régional de Lorraine, les implantations devront tenir compte du schéma éolien du Parc notamment dans la vallée du Rupt-de-Mad ».

**► Il est demandé, comme dans le précédent avis, de respecter la cible 4.11 du DOO du SCoTAM qui stipule que dans les communes du PnrL, les implantations devront tenir compte du Schéma éolien du Parc** notamment dans la vallée du Rupt de Mad et de préciser les orientations suivantes :

- Déterminer les conditions d'implantation de ces dispositifs (éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, et unités de méthanisation) en milieux naturels et agricoles, pour contenir les incidences sur les paysages et la biodiversité, et en tenant compte des réseaux d'énergie.
- Exclure certains sites, les plus vulnérables d'un point de vue paysager et environnemental, pour l'implantation d'éoliennes et préciser les sites concernés (zones rouges et marrons) et faire référence au schéma éolien du Parc.

**Les différents ajouts et modifications apportés aux orientations de l'objectif 12.1 décrites sont à reporter à l'identique dans l'OAP Thématique « Énergie et Climat » (page 35 – rappel de ce que dit le PADD).**

### 5.2 Concernant l'OAP Thématique « Énergie et Climat »

P.45 – Il est bien fait référence aux différents guides relatifs au développement des énergies renouvelables développés par le Parc, comme « outils pouvant accompagner les projets ».
**► Il est demandé** *de remplacer la phrase suivante « Afin de compléter les préconisations évoquées dans l'OAP, les guides du Parc naturel régional de Lorraine consultables sur leur site internet peuvent également accompagner les projets » par* « **Pour les communes localisées dans le périmètre du Parc naturel régional de Lorraine, les recommandations à prendre en compte dans l'élaboration des projets de développement des énergies pour une compatibilité avec la Charte sont accessibles dans les guides suivants** ».

### 5.3 Concernant le développement de l'énergie éolienne (page 46)

Exclure tout projet éolien au sein des sites les plus sensibles inscrits dans le schéma éolien du PnrL, en raison de leur vulnérabilité écologique et paysagère.
**► Il est demandé de préciser la nature des sites concernés, citer en l'occurrence « Les zones à protéger » du schéma qui correspondent aux zones rouges et zones tampon = zones de forêts (zones marrons du schéma éolien actualisé en 2023) en tant que milieux naturels à forte valeur environnementale (biodiversité et puits de carbone) à protéger.**

### 5.4 Concernant le développement de dispositifs photovoltaïques (p46)

Les conditions d'implantations des centrales solaires doivent se reporter à la cible 3.11 du DOO et tenir compte du degré de sensibilité paysagère des sites (DOO cible 4.10).
**► Il est demandé de lister les secteurs où les installations au sol ne seront pas admises ou ne pourront être admises que sous réserve de prescriptions spéciales, et de mentionner la disposition suivante « Veiller à la préservation des terres agricoles ou naturelles ».**

**5.5 Concernant le développement de la méthanisation (p48)**

► **Il est demandé,** pour les communes localisées dans le périmètre du Parc naturel régional de Lorraine, **d'ajouter une référence à la stratégie territoriale de méthanisation durable** qui précise les recommandations à prendre en compte dans l'élaboration des projets pour une compatibilité avec la Charte.

**3.6 Concernant la carte sur le développement des ENR (p49)**

La politique des ENR dans le PLUi n'est pas intégralement compatible avec les enjeux de la Charte du PnrL, car elle ne prend pas en compte un volet du schéma éolien en protégeant les forêts.
Ce point est un élément majeur à intégrer.

► **Il est demandé, dans les zones à protéger de l'implantation d'éoliennes, en plus des zones rouges, d'ajouter les zones tampons marrons du schéma éolien du PnrL (correspondant aux zones de protection forêts). Interdiction à reprendre dans le règlement littéral et ses trames « bleue », « forestières et boisements », « thermophile » et « prairiale ».**

## 6/ DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT

***Enjeux charte :***
*1.3.3 Partager l'eau pour permettre ses différents usages*
*2.2.1 Adopter une gestion concertée et différenciée de l'espace, limitant l'extension urbaine, respectueuse de nos patrimoines et créatrices de richesses*
*2.2.2 Renforcer l'attractivité du territoire au travers de projets exemplaires et prospectifs*
*2.2.3 Valoriser et préserver les paysages, les villages et les patrimoines culturels*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 3.4 : prévoir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers
Cible 3.5 : Concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant
Cible 4.1 : Gérer l'eau potable de manière économe
Cible 4.4 : Gérer efficacement les eaux usées
Cible 6.1 : Développer le territoire en économisant le foncier
Cible 6.2 : Optimiser les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
Cible 6.3 : Promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation

Le PLUi a défini plusieurs zones A Urbaniser situées en dehors de l'enveloppe urbaine des villages (ponctuellement sur des zones naturelles concernées par la présence de zones humides, de bords de cours d'eau ou de mares ou dans des zones boisées).
Ces mêmes zones A Urbaniser ne présentent aucun descriptif relatif à l'eau potable et à l'assainissement et ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux objectifs d'intégration paysagère et de programmation ciblés par le SCoTAM.

**► Il est demandé de réinterroger la création des zones AU définies en déconnexion des enveloppes villageoises existantes car contraire à la cible 6.1 du DOO (et au ZAN) : Bernécourt, Flirey et Dommartin-la-Chaussée.**

**► Il est demandé de justifier de la prise en compte des volets « eau potable » et « assainissement » dans la définition programmatique des OAP sectorielles dans le respect d'une gestion durable des réseaux.**

**► Il est demandé d'intégrer dans les OAP des dispositions permettant de :**

- Préserver les espaces de transition existants (haies champêtres, jardins, cheminements doux, vergers, alignements d'arbres, etc.).
- Prévoir des espaces de transition, dans le cas d'un projet d'extension urbaine.

**► Il est demandé de respecter les prescriptions de la cible 3.12 du DOO pour les communes de la vallée du Rupt de Mad à savoir :**

- Maintenir sur les versants, la mosaïque de boisements, vergers, pelouses…
- Définir, le cas échéant, les conditions dans lesquelles un complément d'urbanisation pourra être accepté et les orientations de nature à assurer une insertion qualitative des projets dans le paysage des côtes.
- Protéger de l'urbanisation les versants autour des villages et maintiennent ouverts les fonds de vallée

**Cette cible interroge sur le maintien de la zone AU sur la commune de Vandelainville.**

**+ Voir en complément le chapitre ANNEXES GRAPHIQUES et remarques détaillées du présent document.**

## 7/ EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT (EIE p104 et suivantes / OAP sectorielles)

***Enjeux charte :***
*1.3.2 Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau*
*1.3.3 Partager l'eau pour permettre ses différents usages*
*1.4.3 Participer à l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques*

***Cibles correspondantes dans le DOO qui sont à reprendre :***
Cible 3.5 : concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant
Cible 4.1 : Gérer l'eau potable de manière économe
Cible 4.2 : Gérer les eaux pluviales en tant que ressources à part entière et limiter les risques d'inondations en aval
Cible 4.4 : Gérer efficacement les eaux usées

**L'ensemble des** OAP ne comporte pas de volet relatif à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement ce qui pose des interrogations quant au respect de l'environnement et des milieux naturels situés en marge des zones A Urbaniser.
Or, le DOO cible en matière d'eau potable que les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Faciliter, au travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation, à l'optimisation de l'alimentation en eau potable.
- Veiller à ce que les programmes d'urbanisme soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les constructions nouvelles.

**► Il est demandé d'ajouter dans les OAP sectorielles (+ volet justifications), des éléments concernant la prise en compte des cibles 4.1 à 4.4 du DOO et en cohérence avec l'objectif affiché dans l'EIE p104 «** Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable. Le PLUi devra donc veiller à ce que les projets de développement urbain soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les nouvelles constructions **» et les niveaux de priorités visés p188 de l'EIE.**

**► Des détails spécifiques complémentaires figurent dans l'annexe 1 du présent document.**

## 8/ VOLET PAYSAGER (diagnostic paysage + PADD + OAP Thématique)

**Le cahier thématique est bien construit et bien renseigné**. Les références précises aux unités paysagères. Les principes de préservation spécifiques des structures paysagères (p. 147-159), sont globalement bien pris en compte, pour les unités paysagères qui composent le territoire. **Le travail fin cartographique mené sur les entrées de villes et villages et sur les espaces publics est très appréciable**.

Pour être compatible avec les dispositions pertinentes de la charte du PnrL, le PLUi doit prendre en compte les cibles suivantes du DOO correspondantes :

- Cible 2.2 : Maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers.
- Cible 3.14 : Raconter et faire connaître les paysages.
- Cible 4.11 : Développer l'énergie éolienne.

### 8.1 Arbres (remarquables) à protéger (EIE p87 + plans graphiques + OAP + annexes)

Les arbres (remarquables) à protéger sont trop succinctement évoqués dans le PLUi ; aucune mention dans le diagnostic paysager et simple mention sur la carte p87 de l'EIE qui localise 7 sujets.
Or, d'autres sujets remarquables existent et doivent être protégés (à la demande de certains propriétaires d'ailleurs).

En outre, les articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme permettent d'identifier et de localiser les éléments de paysage et les biotopes à protéger, à conserver et à mettre en valeur en donnant des prescriptions pour assurer leurs protections et leur conservation.
Dans ce cas, pour que cette protection soit réelle, le :

- justifier l'intérêt de la protection des arbres.
- inventorier les arbres à protéger.
- donner des recommandations de nature à assurer la préservation des arbres.

**► Il est demandé d'ajouter le site spécifique :** « Le site classé du Bois le Prêtre » de Fey-en-Haye (EIE p86)
**► Il est demandé d'ajouter les arbres remarquables suivants au titre des pépites locales du DOO (cible 3.14) :**

Limey

Thiaucourt

Onville

Bussières

- Limey : alignement de Tilleuls de la promenade des moines, ferme d'Ansoncourt (à la demande de M. Jacquin propriétaire).
- Thiaucourt : Platane labélisé remarquable, rue du Moulin bas.
- Onville : Charme en forêt, accès aménagé par la mairie.
- Bussières : Tilleul creux jouxtant la chapelle.

**► Il est demandé de :**

- **Faire une présentation des arbres remarquables dans le diagnostic paysager.**
- **Lister les arbres dans la partie « 2 BIS_REG_Annexe » du PLUI à l'instar des éléments de patrimoine.**

**► Il est demandé de modifier l'icône relative aux arbres remarquables qui n'est pas lisible pour éviter toute confusion sur les plans 2 000 et 5 000.**

## 8.2 les points de vue et belvédères

**Tous les phares-belvédères du Plan de Paysage ainsi que tous les points de vue déjà répertoriés dans la charte du PnrL sont tous bien repris et intégrés aux plans de zonage du PLUi**.
En complément, le PnrL développe un réseau de point de vue et de belvédère depuis 2021 qui permet de créer avec les communes de nouveaux points de vue sur le territoire de la CC M&M.

Le chapitre correspondant dans l'annexe diagnostic paysager n'est en ce sens pas à jour.

**► Il est demandé d'ajouter dans le volet paysage les belvédères suivants (diagnostic p12) :**

- Le belvédère des « Rochers de la Fraze » à Novéant-sur-Moselle (situé sur le haut de la paroi rocheuse). D'ailleurs la cible 3.13 du DOO évoque la mise en valeur du patrimoine forestier comme les rochers de la Fraze (où seuls des aménagements légers, support de pratiques touristiques et de découvertes seront autorisés).
- Un point de vue au lieu-dit « Bois Fourré » à Vandelainville.
- Un point de vue à Hagéville au lieu-dit « haut des Frênes ».
- Un point de vue à Rembercourt-sur-Mad au lieu-dit « Haut des vignes ».

Voir localisation sur le SIG transmis en PJ.

## 9/ VOLET URBAIN PATRIMOINE

### 9.1 Concernant le DIAGNOSTIC

Ce dernier est très bien présenté dans le diagnostic et intégré au volet règlementaire.

**► Il est demandé d'ajouter ces éléments sur les plans de zonage et de compléter la liste du patrimoine bâti à protéger « 2 BIS_REG_Annexe » du PLUI à l'instar des éléments de patrimoine sachant que ces éléments sont identifiés par le SCoTAM au titre des sites de mémoire sur la carte des patrimoines p119 du DOO :**

- Fey-en-Haye : ajouter le site du village détruit (9 _ coord : 48.908944, 5.964993) / ancienne abbaye (10) / Monument de la 5e Division (coord : 48.889667, 5.930549).
- Limey : ajouter la Chapelle de Reménauville (coord : 48.902892, 5.907579) / Monument Boule de la 2d division US (coord : 48.896563, 5.899317).
- Thiaucourt : blockhaus allemand le long de la RD (coord 48.929215, 5.901710) / chapelle de Regniéville le long de la RD3 (coord : 48.909409, 5.929562) / Fontaine Grignon (Bois Jolival -Côte Sachot) (3) / Site de Jolival dans son ensemble (4) / Borne Diamant (Fond des 4 Vaux) (6).

### 9.2 Concernant le PADD

► Il est demandé **de mettre à jour les cartes du PADD en complétant le classement « villages patrimoniaux » :**

- **P13 CARTE _ AMBITION 2 (Etoile jaunes)**

Il s'agit de mettre en concordance la carte avec l'objectif 3.2 en compatibilité avec DOO 3.12 (UP « plateau de Haye ») 3.13 (valoriser le patrimoine paysager emblématique) et d'ajouter **sites et villages patrimoniaux manquants et donc les villages patrimoniaux de la Charte du PnrL** (étoile jaune) :

  - Les villages de la reconstruction : Flirey, Limey, Fey-en-Haye.
  - Les villages aux aîtres médiévaux : Arnaville, Bayonville-sur-Mad.

# ANNEXE 1

## REMARQUES DÉTAILLÉES SUR LE DOCUMENT « RÉGLEMENT GRAPHIQUE » AU TITRE DE LA TVB

| Numéro du réservoir Parc | Type, nom et numéro du réservoir | Type de zone couvrant le périmètre | Type d'élément et trame TVB couvrant le périmètre | Remarques |
|---|---|---|---|---|
| 1 | APPB Cavité Robert Fey (FR3800096) | Ap N | Trame forestière, trame prairiale, trame bleue | Secteurs de trame sont non-jointifs dans le nord du périmètre (commune de Rezonville-Vionville) ; secteurs de trame prairiale au sud du périmètre ne sont pas cohérents, ni avec les périmètres des réservoirs de biodiversité existants, ni avec les parcelles agricoles (commune de Gorze). |
| 2 | RBI des Vallons de Gorze (FR2400205) | | | |
| 3 | ENS Trou Robert Fey (57) | | | |
| 4 | ZNIEFF Deux vallons boisés dans la forêt domaniale du Graoully au nord de Gorze (41008751) | | | |
| 5 | RBD des Vallons de Gorze (FR2300205) | | | |
| 6 | ZNIEFF Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux (410007524) | Ncv,Nj,Np,N2-2, N,Av, | Trame thermophile, trame forestière, sans OAP TVB | N2-2 n'existe pas dans le règlement ;<br>Il manque par ailleurs une grande surface de la ZNIEFF dans le zonage TVB sur le côteau d'Ancy-Dornot. Aucun élément de biodiversité type haie, pelouse, mur de pierre sèche n'a été identifié sur ce secteur pour permettre le maintien de la sous-trame thermophile si le coteau venait à être défriché. |
| 13 | ZNIEFF Boisements humides et gravières d'Arnaville (410030098) | N, A,N-2 (stecal) | Trame bleue et trame zones humides | Il manque le secteur à l'Ouest de la Moselle en OAP TVB.<br>Pourquoi mettre un stecal dans un secteur assujetti à un plan de prévention des risques inondations ? |
| 14 | ENS Val de Moselle au niveau d'Arnaville (54A134) | | | |
| 16 | ENS Pelouses du Rudemont et de la Côte Varenne à Arnaville (54P137) | N, Ap, Av | Trame thermophile | Inscrire l'ensemble de la ZNIEFF dans la trame thermophile (il manque une parcelle, qui est en |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 17 | ZNIEFF Pelouses du Rudemont et de la Côte Varenne à Arnaville (410000524) | | et trame forestière en marge | zone naturelle donc il n'y a pas de justification à cela). Aucun élément de biodiversité type haie, pelouse, mur de pierre sèche n'a été identifié sur ce secteur pour permettre le maintien de la sous-trame thermophile si le coteau venait à être défriché. |
| 19 | ZNIEFF Bassin versant du ruisseau de Beaume-Haie à Pagny-sur-Moselle (410030106) | N, A | Trame forestière | A Villecey-sur-Mad, mettre la trame forestière sur l'ensemble du périmètre de la ZNIEFF. A Prény, mettre l'ensemble du périmètre en N. |
| 21 | ENS Pelouses de la Croix Joyeuse et d'En Garet (54P136) | N, A | Trame thermophile, trame forestière, sans OAP TVB | Manque un secteur en OAP TVB et en N en marge du périmètre ZNIEFF Nord Ouest. |
| 22 | ZNIEFF Pelouses de la Croix joyeuse et d'en garet à Waville (410001922) | | | |
| 23 | Propriété du CENL Croix Joyeuse (45) | | | |
| 26 | ZNIEFF Gîte à chiroptères à Villecey-sur-Mad (410030155) | A, N, Np | Trame forestière, trame prairiale, trame bleue, trame des zones humides | Intégrer l'ensemble des prairies, des haies et des forêts du périmètre ZNIEFF dans le zonage TVB (commune d'Onville, de Waville, de Villecey-sur-Mad). Un secteur à Saint-Julien-les-Gorze est en A alors qu'il s'agit de forêt et qu'une Trame forestière y est appliquée : le mettre en N. Il pourrait également être appliqué un zonage N, ou Ap à défaut, sur l'ensemble des prairies de la ZNIEFF. |
| 29 | ZNIEFF Pelouses et buxaie du Rupt-de-Mad à Jaulny et Thiaucourt-Regniéville (410030094) | N,A | Trame thermophile, Trame forestière | Manque une pelouse en ZNIEFF en Trame thermophile à Jaulny : parcelle 6 section ZI et parcelle 76 section ZH.<br>Les secteurs en A sont en lisière de forêt et se situent sur une parcelle cultivée donc c'est acceptable. |
| 32 | ENS Pelouses du Rupt-de-Mad entre Thiaucourt et Rembercourt (54P129) | N, Np, A | Trame thermophile | Les secteurs en A sont en lisière de forêt et se situent sur une parcelle cultivée donc c'est acceptable. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 35 | ENS Le Rupt-de-Mad (54R127) | N, Np, Ncv, Nl, Uab | Trame bleue, trame des zones humides | Il manque la parcelle 21 section ZN à Thiaucourt et la parcelle 186 section OD à Bouillonville dans le zonage TVB. Les secteur en Uab qui sont couverts par des réservoirs de biodiversité à Rembercourt-sur-Mad et à Arnaville doivent être modifiés pour intégrer du N. |
| 36 | ZNIEFF Le Rupt-de-Mad de Lahayville à Arnaville (410030400) | | | |
| 38 | ZNIEFF Pelouses de la côte bourot à Euvezin (410030030) | N | Trame thermophile, trame bleue | A Bouillonville : parcelles en A à intégrer au zonage N : 302, 447, 448, 13 (à deux endroits différents) section ZB. |
| 46 | ENS Le Trey (54R122) | N, A | Trame forestière, trame prairiale, trame des zones humides | Le zonage TVB doit respecter le périmètre des réservoirs de biodiversité. Les bords de cours d'eau doivent être en N ou en A inconstructible. A modifier. |
| 47 | ZNIEFF Ruisseau de fontaine à Vilcey-sur-Trey (410008822) | | | |

# ANNEXE 2

## REMARQUES DÉTAILLÉES SUR LES DOCUMENTS « OAP SECTORIELLES » ET « RÉGLEMENT GRAPHIQUE »

Cibles identifies dans le DOO du SCoTAM

- Cible 2.1 : Préserver les continuités forestières
- Cible 2.2 : Maintenir la qualité et la diversité biologique des grands massifs forestiers
- Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés
- Cible 2.8 : Conserver les continuités aquatiques et la qualité des lits des cours d'eau
- Cible 2.9 : Préserver les zones humides et leurs pourtours
- Cible 2.11 : Favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain
- Cible 2.18 : Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels
- Cible 3.4 : prévoir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers
- Cible 3.5 : Concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant
- Cible 3.12 : Préserver la diversité paysagère
- Cible 3.13 : Valoriser le patrimoine paysager emblématique
- Cible 3.14 : Raconter et faire connaître les paysages
- Cible 4.1 : Gérer l'eau potable de manière économe
- Cible 4.2 : Gérer les eaux pluviales en tant que ressources à part entière et limiter les risques d'inondations en aval
- Cible 4.4 : Gérer efficacement les eaux usées
- Cible 4.8 : Protéger les exploitations et limiter le morcellement des terres
- Cible 6.1 : Développer le territoire en économisant le foncier
- Cible 6.2 : Optimiser les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Cible 6.3 : Promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation

### 1/ OAP SECTORIELLES

**Bernécourt : rue de Nancy.**

Cibles du SCoTAM à intégrer :

- Cible 2.3 : Conserver l'intégrité des petits espaces boisés.
- Cible 2.11 : Favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain.
- Cible 3.4 : prévoir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Cible 3.5 : Concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant.

Constat :

- Zone urbaine définie sur un terrain boisé, un cours d'eau.
- Incohérence entre le contenu de l'OAP et le règlement graphique.
- Absence de prescription concernant l'eau potable et l'assainissement.
- Prescriptions insuffisantes en faveur de la nature en ville et la valorisation paysagère.

► Il est demandé au titre de la biodiversité et pour un affichage clair, **d'inscrire les éléments de la trame bleue dans l'OAP et de protéger l'ilot de boisements (dans et hors OAP) dans le plan de zonage au titre du L151-23°.**

**Bernécourt : rue du Parier.**

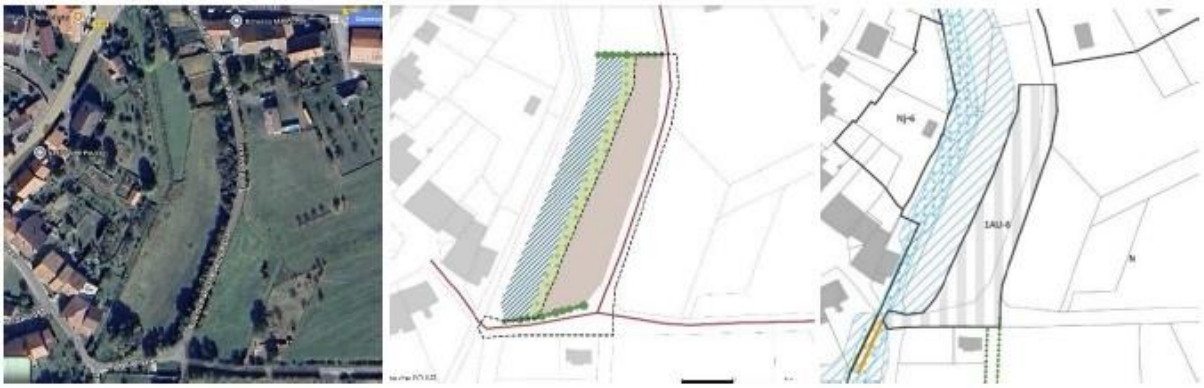

Cibles du SCoTAM à intégrer :

- Cible 2.18 : Définir des objectifs d'aménagements mutualisant qualité paysagère, maintien du vivant et réduction des risques naturels.
- Cible 2.3 : conserver l'intégrité des petits espaces boisés.
- Cible 3.4 : prévoir les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Cible 3.5 : Concevoir des projets urbains perméables à l'eau et donnant une large place au vivant.
- Cible 6.1 : Développer le territoire en économisant le foncier.
- Cible 6.2 : Optimiser les possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Constat :

- Zone urbaine définie hors et en déconnexion de l'enveloppe urbaine.
- Destruction d'un très important linéaire de haie mature.
- Proximité immédiate d'un cours d'eau et de zones humides.
- Absence de prescription concernant l'eau potable et l'assainissement.
- Prescriptions insuffisantes en faveur de la nature en ville et la valorisation paysagère.

► Il est demandé de réinterroger l'utilité de cette extension hors enveloppe urbaine.

► Il est demandé au titre des paysages et de la biodiversité, **de protéger, pour la conserver, la haie (DOO 3.4) moyennant la possibilité de réaliser des coupes ponctuelles utiles à l'accès aux parcelles. Il parait important d'exclure toute construction et installation au-delà de la zone d'habitat.**
**Et en complément, que les jardins ne soient pas réalisés dans la zone concernée par la TVB.**

**Dommartin-la-Chaussée**

Définition d'une zone AU en marge de l'enveloppe bâtie sans habitation existante. Les préconisations obligent la création de haie alors que le terrain est largement boisé. Il serait nettement plus logique de demander la préservation de la végétation mature existante en périphérie et sensibiliser à l'importance du « déjà-là ».

► La suppression de ce boisement tend à aller à l'encontre de la cible 2.11 du DOO (favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain).
Il est demandé, au titre des paysages et de la biodiversité, de protéger les cordons boisés en limite Est et Sud de la parcelle dans l'OAP et dans le zonage.

**Flirey :**

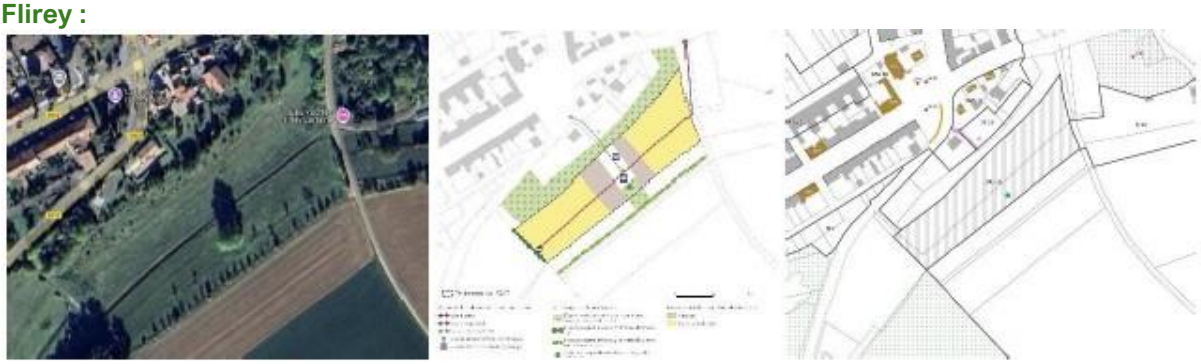

La zone, hors enveloppe villageoise, concerne un espace majoritairement occupé par des prairies et bordé de haies matures et de plantation d'alignement. L'OAP montre un espace vert à conforter au nord de la zone qui représente un intérêt fort au titre des paysages, de la ceinture verte et de la biodiversité. Or, la trame à points verts est hors limite périmètre OAP sans être reprise dans le plan de zonage au 2 000 alors qu'une protection au titre du L.151-23° serait logique.
L'alignement d'arbres au sud de la zone est marqué comme à préserver ou renforcer, mais aucun élément de protection n'est inscrit sur le zonage. Des linéaires de haies de belle facture sont présents de part et d'autre de la zone ; ils présentent un intérêt certain pour le maillage des plantations du secteur.

► Il est demandé, au titre des paysages et de la biodiversité, **de rendre cohérents les documents et d'inscrire une trame (points verts) en limite Nord de la parcelle dans le zonage et protéger les linéaires de haies et plantations d'arbres qui habillent la périphérie de la zone sachant que leur maintien ne compromet pas le projet.**

**Vandelainville** (route nationale) **:**

Cette vaste zone d'habitat est définie sur les coteaux en remplacement d'un secteur naturel composé de boisements denses, de vergers… qui participent pleinement à la trame forestière et qui constitue un corridor entre le plateau et la vallée. Cette zone pose donc question.
Si une partie des boisements sont identifiés comme espace vert à aménager ou à créer, rien n'est retranscrit dans le plan de zonage ce qui ne permet pas une protection efficace des boisements.
Un bon point cependant, la protection des vieux murs de pierres sèches.
► La suppression de cet ensemble boisé tend à aller à l'encontre des cibles du DOO : 2.11 (favoriser la nature en ville et la pénétration de la biodiversité en milieu urbain et périurbain) / 2.12 (reconnecter les espaces forestier et renforcer les trames boisées).
Il est demandé, au titre du patrimoine, des paysages et de la biodiversité, de justifier de la pertinence de cette zone AU. Il s'agira à minima **de reporter les éléments de protection ciblés dans l'OAP sur le plan de zonage : protection les cordons boisés en limite Est et Sud de la parcelle au titre du L.151-23° et protection du linéaire de murs au titre du L.151-19°.**

# ANNEXE 3

## REMARQUES DÉTAILLÉES SUR LE VOLET « EAU » DU PLUi DE LA CC M&M RELATIVES AU SAGE RMET

**1. Rapport de présentation - Principales conclusions du diagnostic**

- P.11 Les prairies sont localisées également en bordure des cours d'eau sur l'ensemble de leurs linéaires. Leur maintien, voire leur reconquête, est un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des rivières et la préservation de la qualité de l'eau (expansion des crues, filtre naturel des pollutions, milieux humides, etc).

Charte PnrL : Objectif opérationnel 1.3.2 : Prévenir les pollutions et améliorer la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines = **Favoriser l'implantation de prairies le long des cours d'eau** (cf. mesure 1.4.1).
Objectif SAGE RET 4-4 Maintenir et soutenir l'élevage pour préserver et développer les **prairies permanentes.**

- P.11 Réseau hydrographique, compléter : Le lac de Madine est un site à vocations multiples : dont la principale est le soutien d'étiage du Rupt de Mad afin d'assurer une cote quasi-constante au barrage d'Arnaville (captage d'eau potable), mais également une réserve pour la biodiversité en particulier l'avifaune (Natura 2 000 et Réserve nationale de chasse et de faune sauvage), et enfin un pôle d'attractivité touristiques pour les activités nautiques et de plein air (baignade, voile, pêche, randonnée, etc). Par sa superficie de plus de 1 000 hectares, il fait l'objet d'actions d'acquisition et de gestion du Conservatoire du Littoral, et est soumis à la réglementation de la loi littoral.

- P.14 Compléter : Le SAGE Rupt de Mad Esch Trey couvre 32 communes de la CC Mad & Moselle. Bien qu'encore en cours d'élaboration à date de l'arrêt du projet de PLUi de la CCMM, le SAGE a identifié **5 grands enjeux** sur son territoire ainsi qu'une **quarantaine d'objectifs** ayant été validés par la Commission Locale de l'Eau en 2023. Par ailleurs, les études d'état initial, de diagnostic, et plus récemment de gestion quantitative des ressources en eau sur les bassins versants du Rupt de Mad, de l'Esch et du Trey constituent **d'ores et déjà des outils pour guider la planification de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau** tels que le présent projet de PLU intercommunal.

Les 5 grands enjeux du SAGE RET sont :
- Enjeu qualité de l'eau : Une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines pour le maintien de la biodiversité et des usages.
- Enjeu quantité d'eau : Un équilibre quantitatif durable des ressources en eau souterraines et superficielles satisfaisant les besoins pour les milieux et les usages notamment en période d'étiage.
- Enjeu milieux et biodiversité : La résilience et la fonctionnalité des milieux naturels.
- Enjeu usages, attractivité et aménagement du territoire : Des usages de l'eau, une attractivité et un cadre de vie compatibles avec les ressources en eau.
- Enjeu gouvernance et communication : Une organisation permettant une implication solidaire et durable des acteurs, et une sensibilisation des usagers.

L'approbation prévisionnelle du SAGE RET est fixée à l'horizon 2028.
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SAGE sous un délai de trois ans.

Objectif du SAGE RET 5-3 Prendre en compte les enjeux de l'eau dans les **documents d'urbanisme.**

- P15. Inondation – PPRi : la commune d'Arnaville n'est pas listée. Sauf erreur de notre part, elle dispose d'un plan des surfaces submersibles (PSS Moselle 10/09/1956) valant comme plan de prévention des risques d'inondation.

- P16. Enjeux quantitatifs de la ressource en eau : Il semble que les enjeux relatifs à la gestion quantitative ne soient identifiés que par le biais de la gestion intégrée des eaux pluviales et une meilleure infiltration de l'eau de pluie, voire également par la récupération domestique de l'eau pluviale. Or à travers les

résultats de l'étude « ressources »[1], le SAGE identifie des tensions quantitatives notamment en période d'étiage sur une partie des cours d'eau du territoire (amont du Rupt de Mad, Esch, Trey) à l'heure actuelle. Les prélèvements en eau potable des captages de Martincourt et de Vilcey-sur-Trey (i.e. du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean) induisent déjà des tensions sur les milieux aquatiques, et qui pourraient s'exacerber sous les effets du changement climatique.

Objectif du SAGE RET
2-10 Anticiper les **impacts du changement climatique** sur les ressources en eau et les usages de l'eau.
3-3 Disposer d'un **diagnostic des besoins** en eau et des ressources disponibles actuels et futurs.
3-6 Encourager la **sobriété** dans tous les usages de l'eau.

## 1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables et Annexe – diagnostic EIE

Orientation 4 : contenir et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques et aux changements climatiques / Objectif 4.1 : Préverser la ressource en eau et s'adapter aux épisodes de sécheresse
P. 104 Par manque de données réceptionnées par le bureau d'études, le diagnostic proposé sur le volet eau potable est relativement incomplet. De ce fait, on constate qu'aucune orientation n'est mentionnée dans le PADD sur le volet eau potable.
L'intégration des données de l'étude de gestion quantitative des ressources du SAGE Rupt de Mad Esch Trey mises à disposition par le PnrL permettrait de combler un certain nombre de lacunes, en particulier : l'évolution des rendements des réseaux AEP, des volumes prélevés et des dotations hydriques, mais également les prospectives de disponibilité des ressources en eau et des volumes prélevables arrêtés par la CLE.

Le diagnostic du PLUi conclut ainsi sur le volet de l'eau potable : *« **Les capacités des ressources des communes de Jouy-aux-Arches, Vandelainville et Villecey-sur-Mad sont insuffisantes pour alimenter l'ensemble des habitants. Cependant, des interconnexions avec d'autres réseaux permettent à ces communes de sécuriser leur réseau d'eau potable.** De plus, la commune de Jouy-aux-Arches met en place en fin de l'année 2021 une nouvelle source d'eau potable. ».*
Or l'étude ressources du SAGE RET met également en évidence **des tensions quantitatives actuelles et à venir** sur le territoire du SAGE RET et en particulier sur les unités de gestion où se font les prélèvements en eau du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean (i.e. Sources de Vilcey et de Martincourt).

Le SIE du Trey Saint-Jean alimente 32 communes en direct dont 19 communes de la CC Mad & Moselle : Beaumont ; Bernécourt ; Bouillonville ; Essey-et-Maizerais ; Euvezin ; Fey-en-Haye ; Flirey ; Hamonville ; Limey-Remenauville ; Lironville ; Mamey ; Mandres-aux-quatre-tours ; Pannes ; Saint-Baussant ; Seicheprey ; Thiaucourt-Regniéville ; Viéville-en-Haye ; Vilcey-sur-Trey ; Xammes, et 3 communes sont alimentées en gros.

***Extraits de l'étude ressources du SAGE :***

*Le diagnostic quantitatif du SAGE Rupt de Mad Esch Trey peut être résumé par la carte suivante :*

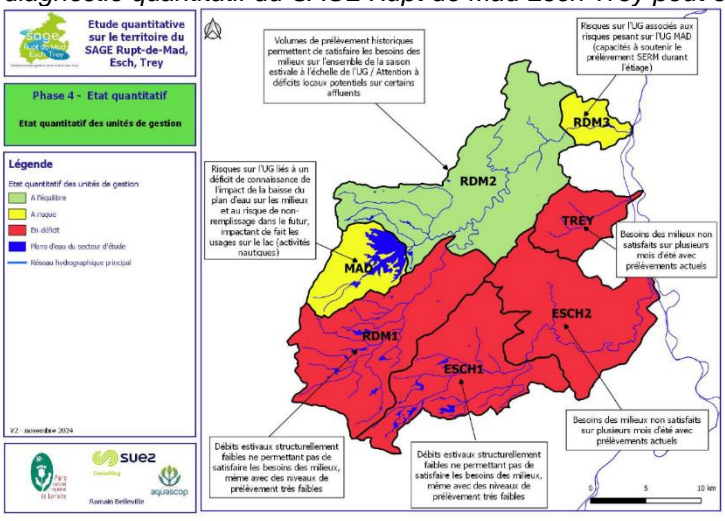

Figure 7 : Carte de synthèse des bilans quantitatifs par unité de gestion

[1] Etude de gestion quantitative des ressources en eau du SAGE Rupt de Mad Esch Trey. Suez Consulting/Romain Belleville/Aquascop.

*Pour les unités de gestion du Rupt de Mad amont (RDM1), le **bassin versant de l'Esch (Esch 1 et Esch 2) et celui du Trey**, l'étude ressources du SAGE RET identifie **des déficits quantitatifs** :*
*Sur les unités de gestion TREY et ESCH2, l'hydrologie est naturellement contrainte malgré le soutien des débits en cours d'eau par la nappe, notamment car les exigences de bon état des milieux sont importantes. Le niveau d'altération apparaît néanmoins moins important en intensité et en durée que sur les unités de gestion amont (RDM1 et ESCH1). Par ailleurs, les prélèvements AEP sur ces unités de gestion conduisent à amplifier le niveau de contrainte. Par conséquent, le déficit quantitatif est avéré sur plusieurs mois de la période d'étiage sur ces unités de gestion.*

*On identifie la difficulté d'assurer les besoins des milieux naturels et les prélèvements historiques sur une partie plus ou moins étendue de l'étiage. Considérant que ces derniers, exclusivement dédiés à l'usage AEP, pouvaient difficilement être supprimés, 2 approches ont été mises en œuvre dans le cadre de l'étude du SAGE : dans un premier temps, une **approche dite « objective »** a été mise en œuvre, considérant une stricte priorité de la satisfaction des besoins des milieux naturels (conduisant parfois à des **volumes prélevables nuls sur certains mois de la période d'étiage** : cas des mois d'août et de septembre pour les unités de gestion du TREY et ESCH2, et dans une moindre mesure mais significative des mois de juillet et d'octobre).*
*Sur les unités de gestion où l'approche dite objective conduisait à **des volumes dédiés à l'usage AEP nuls** pour certains mois, une **approche dite « pragmatique »** a été développée : celle-ci vise à définir des volumes prélevables proches de **90% des volumes AEP historiques prélevés**. Les résultats en termes de volumes prélevables ont été présentés pour les 2 approches. **Quelle que soit l'approche considérée, l'analyse témoigne d'un déficit quantitatif sur les unités de gestion RDM1, ESCH1 et ESCH2 et TREY.***

***Synthèse du bilan quantitatif de l'unité de gestion TREY (phase 4 étude ressources SAGE RET p.110) et volumes prélevables « approche pragmatique » validés (phase 5) :***
*« Sur la base de ces éléments, il est proposé de considérer l'unité de gestion TREY « AVEC DESORDRES QUANTITATIFS » concernant la thématique quantitative. Si on constate en effet à l'heure actuelle une hydrologie naturellement favorable sur une bonne partie de l'année avec un impact des usages relativement limité, le déficit quantitatif est déjà avéré sur le cœur de la période estivale (juillet-octobre). Par ailleurs, quel que soit le scénario tendanciel considéré, il est attendu que, dans le futur, ce déficit se stabilise, voire s'aggrave en durée et en intensité. »*

| | | Déclinaison par mois (m3/mois) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre |
| TREY | Volumes prélevés réglementés moyens (2011-2020) | 44 871 | 46 367 | 44 871 | 46 367 | 46 367 | 44 871 | 46 367 | 44 871 |
| | Volume prélevable | 89 252 | 45 753 | 44 894 | 43 714 | 41 601 | 40 708 | 42 103 | 40 783 |
| | Ecart VP / Prelev historiques (%) | 99% | -1% | 0% | -6% | -10% | -9% | -9% | -9% |

***Synthèse du bilan quantitatif de l'unité de gestion ESCH2 (phase 4 étude ressources SAGE RET p.120) et volumes prélevables « approche pragmatique » validés (phase 5) :***
*« Sur la base de ces éléments, il est proposé de considérer l'unité de gestion ESCH2 « AVEC DESORDRES QUANTITATIFS » concernant la thématique quantitative. On constate en effet à l'heure actuelle une hydrologie naturellement contraignante, voire très contraignante, durant la période estivale, bien que peu influencée par les prélèvements, justifiant cette classification. La situation pourrait par ailleurs se dégrader dans le futur. »*

| | | Déclinaison par mois (m3/mois) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre |
| ESCH2 | Volumes prélevés réglementés moyens (2011-2020) | 20 233 | 20 907 | 20 233 | 20 907 | 20 907 | 20 233 | 20 907 | 20 233 |
| | Volume prélevable | 201 258 | 122 996 | 62 643 | 18 774 | 18 840 | 18 373 | 39 457 | 155 246 |
| | Ecart VP / Prelev historiques (%) | 895% | 488% | 210% | -10% | -10% | -9% | 89% | 667% |

***Évolutions futures à horizon 2050 (phase 5 étude ressources SAGE RET p.79 tableaux 33 et 34) :***

*L'évolution des paramètres clés (module interannuel, QMN5 désinfluencés) entre la période actuelle (2001-2020) et l'horizon 2050 (2041-2060) a été estimée sur la base de deux scénarios climatiques (CNRM4.5 et 8.5) considérés. On constate une difficulté à obtenir des tendances nettes, mais il en ressort que les unités de gestion sur lesquelles les débits sont soutenus par la nappe du Dogger (RDM2, RDM3,* ***TREY et ESCH2) sont moins sensibles aux baisses de débits sur la période de basses eaux****, que les unités de gestion amont, mais on note que les 2 scénarios anticipent* ***une baisse des QMN5 durant la période de basses eaux****. Les tendances chiffrées du tableau 33 (non présentées ici) sont synthétisées de manière qualitative dans le tableau 34 suivant :*

**Tableau 34 : Synthèse des impacts attendus du changement climatique sur les volumes prélevables à l'horizon 2050**

| | Impact potentiel du changement climatique sur les débits caractéristiques utilisés pour quantifier le potentiel de prélèvement | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | MAD | RDM1 | RDM2 | RDM3 | TREY | ESCH1 | ESCH2 |
| Avril-juin | Forte variabilité sur le remplissage de la retenue, pouvant conduire à une baisse sensible des volumes disponibles | Baisse très faible à forte | Hausse très faible à baisse modérée | Hausse très faible à baisse modérée | Hausse faible à baisse faible à forte | Baisse forte à très forte | Baisse faible à modérée |
| Juill-sept | | Baisse forte | Baisse très faible à forte | Baisse très faible à forte | Baisse très faible à forte | Baisse forte à très forte | Baisse faible à très forte |
| Oct-nov | | Baisse très faible à forte | Baisse forte | Baisse forte | Baisse forte | Baisse très forte | Baisse très forte |
| Hors basses eaux | | Hausse faible à baisse faible | Hausse modérée à baisse faible | Hausse modérée à baisse faible | Hausse modérée à baisse faible | Hausse forte à baisse modérée | Hausse forte à baisse modérée |

***Par ces analyses, on identifie un besoin d'adaptation, non seulement pour préserver la ressource en eau actuelle, mais également pour pérenniser cette démarche dans le futur. Effectivement, le changement climatique amènera à réviser les volumes prélevables à moyen terme (en tenant compte des évolutions qui auront eu lieu en termes d'hydrologie, d'usages, d'aménagement du territoire et de fonctionnement des milieux), très probablement à la baisse. Ainsi, des actions de court terme (adaptation des pratiques consommatrices d'eau), mais également de plus long terme (poursuite de l'adaptation des pratiques et mesures d'aménagement du territoire, dont la restauration de cours d'eau et des zones humides) devront être envisagées pour atteindre cet objectif.***

Le diagnostic du PLUi p.104 mentionne :
« La protection de la qualité de la ressource en eau est une priorité. À ce titre, le PLUi doit permettre d'assurer la protection des captages, en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource.
Le développement urbain implique nécessairement une augmentation des besoins en eau potable. Le PLUi devra donc veiller à ce que les projets de développement urbain soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les nouvelles constructions. »
Il devrait être complété par « en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les nouvelles constructions **et cohérents avec le maintien ou la reconquête de l'équilibre quantitatif des ressources en eau ».**

Parmi les 19 communes de la CC Mad & Moselle alimentées par le SIE du Trey Saint-Jean, **13 sont concernées par des OAP sectorielles** : Bernécourt, Essey-et-Maizerais, Fey-en-Haye, Flirey, Lironville, Mamey, Mandres-aux-Quatre-Tours, Pannes, Saint-Baussant, Seicheprey, Thiaucourt-Regnéville, Vilcey-sur-Trey, Xammes. Sur les volets eau et assainissement, les OAP sectorielles identifient uniquement des préconisations sur la gestion des eaux pluviales.

**Il faudrait que des estimations des nouveaux besoins de chaque OAP sectorielles soient proposées tant du point de vue des besoins en eau potable qu'en traitement des eaux usées. De sorte à pouvoir s'assurer des capacités de fournitures d'eau (réseaux ET surtout ressources suffisantes) et de traitement (réseaux ET capacité de traitement suffisante).**

Charte du PnrL : Objectif opérationnel « 1.3.3 Partager l'eau pour permettre ses différents usages » et mesure associée : **adapter les projets d'urbanisation à la capacité locale de fourniture en eau potable et d'assainissement** (cf. mesure 2.2.1) et sécuriser l'approvisionnement en eau par **l'interconnexion des réseaux** ; et objectif SAGE RET : 5-4 **Adapter le développement de l'urbanisation et de projets agricoles, industriels, … aux capacités de fourniture en eau potable et d'assainissement.**

Sur les communes concernées par le SAGE Rupt de Mad Esch Trey, **les nouveaux besoins estimés devront être en cohérence avec les volumes prélevables** validés par la CLE.

Objectifs SAGE RET :
3-2 Anticiper les **impacts du changement climatique** sur les ressources en eau et les usages de l'eau
3-3 Disposer d'un **diagnostic des besoins en eau et des ressources disponibles actuels et futurs**
3-13 Définir des **volumes prélevables et des débits de gestion**

Au regard des effets du changement climatique, et en **particulier sur les unités de gestion identifiées en déficit quantitatif**, **des solutions d'atténuation et d'adaptation devront être mises en œuvre notamment la recherche de sécurisation de l'alimentation en eau potable (en qualité et en quantité) des populations, les économies d'eau, et la restauration des milieux naturels.** En résumé, **ne pas augmenter la pression de prélèvement** sur les unités en déficit quantitatif, rechercher de nouvelles ressources, faire des économies d'eau, améliorer les rendements de réseaux, interconnecter les réseaux, etc.

Objectifs SAGE RET :
3-6 Encourager la sobriété dans tous les usages de l'eau
3-7 Développer l'usage des eaux non conventionnelles (eaux de pluie, réutilisation des eaux usées traitées, …)
3-10 Améliorer les rendements des réseaux AEP
3-11 Sensibiliser à la question du juste prix de l'eau (AEP)
3-12 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable (AEP) en qualité et en quantité (interconnexions, …)
4-6 Encourager la mise en place de zones tampons (dispositifs épuratoires, fossés, etc) en sortie d'exutoires nouveaux et existants de drainages, eaux pluviales, stations d'épurations, …
4-9 Réduire au minimum les déversements d'eaux usées dans le milieu en développant des outils comme le plan de zonage d'assainissement, etc »
5-5 Rechercher de nouvelles solutions d'assainissement (semi-collectif, solutions fondées sur la nature, …)
5-6 Faire des cours d'eau et des milieux aquatiques des atouts (sensibilisation, formation des agriculteurs et riverains)
2-1 Restaurer la qualité fonctionnelle des cours d'eau notamment sur les têtes de bassin, les confluences, …
2-3 Restaurer et recréer des zones humides fonctionnelles
2-7 Maintenir et développer la végétalisation (forêt, haies, ripisylve, agroforesterie)

P78. Objectif 10.1 : Accompagner la structuration d'une offre touristique

La Communauté de communes Mad & Moselle est engagée auprès des autres partenaires du projet Mad'in L'Eau Reine afin de reconquérir la qualité de l'eau et mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire. Ainsi, la feuille de route du projet Mad'in L'Eau Reine identifie en particulier trois projets dont le but est de valoriser les paysages de l'eau du Rupt de Mad et du lac de Madine par une offre touristique et culturelle adaptée :

- Mise en place d'un parcours culturel valorisant les rapports à l'eau du territoire.
- Création d'une liaison douce Madine-Moselle
- Organisation d'un évènement sportif et développement d'une offre touristique valorisant les paysages et les productions agricoles vertueuses pour la qualité de l'eau.